

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01282
Numéro SIREN : 352 239 073
Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001813

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



718480

Dénomination : 2G
Adresse : 16 impasse Gutenberg 38110 Rochetoirin -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01282
n° d'identification : 352 239 073
n° de dépôt : A2020/001813
Date du dépôt : 27/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/11/2019



718480

2G
SARL au capital de 25 000 euros
Siège social : 16 impasse Gutenberg - 38110 ROCHETOIRIN
RCS VIENNE : 352 239 073

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille 2019

Et le 18 Novembre

Au siège social de la société 2G : 16 impasse Gutenberg - 38110 ROCHETOIRIN

Les associés de la Société **2G** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé ou indivisaire a été convoqué régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire ou d'indivisaire.

Monsieur Denis VEYRET préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

Il n'y a pas de représentants du personnel.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 510 parts sur les 510 parts formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Le rapport du commissaire à la transformation

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- - Reconstitution des capitaux propres
- - pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés sur la base du commissaire constate que les capitaux propres sont à 119 705 € et qu'ils sont reconstitués

Résolution prise à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de ces délibérations et de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Résolution prise à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président associé .

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned at the end of the document.

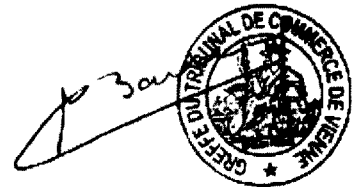
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



718479

Dénomination : 2G
Adresse : 16 impasse Gutenberg 38110 Rochetoirin -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01282
n° d'identification : 352 239 073
n° de dépôt : A2020/001813
Date du dépôt : 27/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/11/2019



718479

2G
SARL au capital de 25 000 euros
Siège social : 16 impasse Gutenberg - 38110 ROCHETOIRIN
RCS VIENNE : 352 239 073

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille 2019

Et le 18 Novembre

Au siège social de la société 2 G : 16 impasse Gutenberg - 38110 ROCHETOIRIN

Les associés de la Société **2G** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé ou indivisaire a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire ou d'indivisaire.

Monsieur Denis VEYRET préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

Il n'y a pas de représentants du personnel.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 510 parts sur les 510 parts formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions,
- Un exemplaire des statuts de la société.
- Le rapport du commissaire à la transformation

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et

D. Veyret

renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- - transformation de la société en société par actions simplifiée
- - adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- - désignation du président
- - pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constatant que les conditions légales sont prévues par le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément aux articles 223-43 et L224-3 du Code de commerce, décide de transformer la société par actions simplifiée à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés décide d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée. Le présent texte demeure à annexer au présent procès verbal.

TROISIEME RESOLUTION

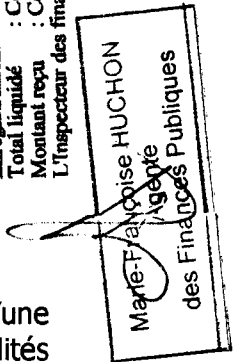
La collectivité des associés décide que Monsieur VEYRET gérant de la société assume les fonctions de président de la société pour une durée illimitée.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de ces délibérations et de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président associé et le représentant de l'indivision

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE
Le 06/12/2019 Dossier 2019 00056546, référence 3804P05 2019 A 02634
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Inspecteur des finances publiques



D. VEYRET

Anne-lise Noire
en qualité de co-indivisaire

Beatrice Santelme-Maire
en qualité de Co indivisaire

Corinne Leuz

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



718478

Dénomination : 2G
Adresse : 16 impasse Gutenberg 38110 Rochetoirin -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01282
n° d'identification : 352 239 073
n° de dépôt : A2020/001813
Date du dépôt : 27/03/2020

Pièce : Statuts mis à jour



718478

R 18136 27/03/10

Statuts de la SAS 2 G
Société par actions simplifiée
Au capital de 25 000 euros
Siège social : 16 impasse Gutenberg - 38110 ROCHETOIRIN
RCS VIENNE : 352 239 073

ACTE CONSTITUTIF

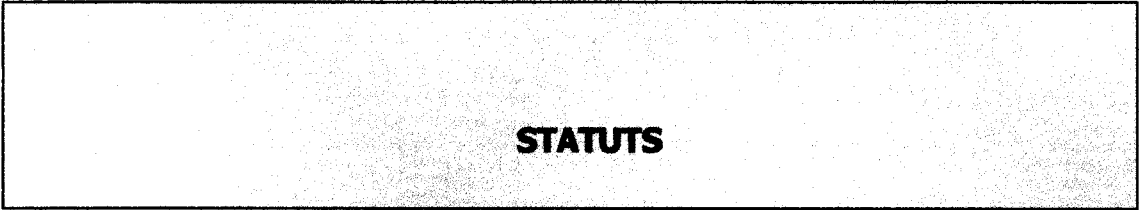
La société à responsabilité limitée « 2 G » a été constituée suivant acte authentique reçu par Me Pichat, Notaire à Bourgoin, en date du 07 septembre 1989, enregistré à Bourgoin le 08 septembre 1989 — Bordereau 613/1 Folio 62.

A la suite de l'assemblée générale tenue extraordinairement en date du 26 septembre 2019, la collectivité des associés a décidé de transformer la SARL en SAS et a nommé la société GALLO & ASSOCIES AUDIT : 34 Rue Jean Pierre Bredy – 69100 VILLEURBANNE, commissaire aux comptes inscrit, représentée par Monsieur Julien BADIN, en qualité de commissaire à la transformation de la société.

Un rapport a été rendu en date du 30 septembre 2019 qui a été adressé au tribunal de commerce de Vienne comme la loi l'y oblige. Le Greffe du tribunal de commerce de Vienne attesté avoir reçu ledit rapport le 07 novembre 2019

D

BADIN
Am



Handwritten mark

Handwritten signature

PLAN

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination sociale

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée

Article 6 - Exercice social

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Article 8 - Capital social

Article 9 - Modifications du capital

Article 10 - Forme des actions

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

- Article 12.1.
- Article 12.2.
- Article 12.3. -
- Article 12.4.
- Article 12.5.

Article 13 - Agrément

- Article 13.1.

- Article 13.2.
- Article 13.3.
- Article 13.4.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Article 15 – Exclusion

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Présidence de la société

Article 18- Directeurs généraux

Article 19 - Commissaires aux comptes

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

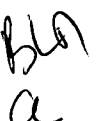
Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - Comptes annuels

Article 23 - Affectation des résultats



TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Article 25 - Contestations

Article 26 - Publicité – Pouvoirs

M
bon
a

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 Forme

Il existe entre la ou les propriétaires des actions composant le capital social une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'en Europe ou à l'international.

- Le lavage de véhicules légers et poids lourds.
- La prise d'intérêt par voie d'apport de fusion participation, souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, *dans* toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favorises les affaires lesquelles elle aurait des intérêts ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2G

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts de la SAS 2 G

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **16 impasse Gutenberg - 38110 ROCHETOIRIN**

Il peut être transféré dans tous les départements de la Région Auvergne Rhône Apes par simple décision du Président et en tous autres lieux par décision des associés représentant les 2/3 du capital social.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Statuts de la SAS 2 G

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 51 000 francs (510 parts de 100 francs) soit 7 774.90 Euros.

Le 30 juillet 1999, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire, une somme de 17 725,10 Euros a été prélevée sur la réserve ordinaire pour être incorporée au capital.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE) euros.

Il est divisé en 510 actions de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Suite à la cession de parts intervenue le 10 juin 2015 et à la cession des parts intervenue le 06 novembre 2017, le capital social est réparti comme suit :

Monsieur Denis VEYRET	
DEUX CENTS QUATRE VINGT DIX HUIT actions.....	298
Succession de Monsieur Gilles MAIRE	
DEUX CENT DOUZE actions	212
TOTAL.....	510

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

Article 12.1. - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Article 12.2. - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 30 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Article 12.3. - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée à l'Article 6.2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Article 12.4. - A l'expiration du délai de 30 jours visé à l'Article 6.2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Article 12.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

Article 13.1. - Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à des associés, au conjoint, à un ascendant ou un descendant du cédant qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 13.2. - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

Article 13.3. - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Article 13.4. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

M

BLM
G.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des articles 6 et 7 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

M

ca
BUP

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire devra toutefois être convoqué à toutes les assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le Président Monsieur Denis VEYRET ayant jusqu'alors occupé fonction de gérant pour la SARL

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

M
VEYRET
a

Statuts de la SAS 2 G

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à douze mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18- Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

M
a bly

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toute mission de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugera nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

M

AB

a

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :
 - toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - nomination et révocation du président,
 - dissolution et liquidation de la société,
 - augmentation et réduction du capital social,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - agrément des cessions d'actions,
 - exclusion d'un actionnaire,
 - Changement de siège social
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

M *BM*
a

Statuts de la SAS 2 G

Tout actionnaire seul ou à plusieurs disposant de plus de 20 pour cent des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Dr

Ca BLM

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

DV *a BLM*
Sen

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en parti, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

M

a

BLM

Sen

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux textes subséquents.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord de ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

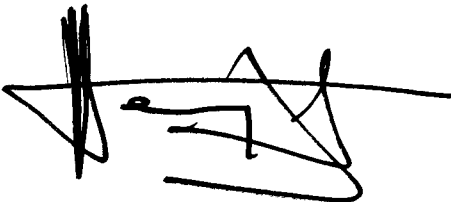
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentés, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de transformation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Rochetoirin


En cinq exemplaires originaux

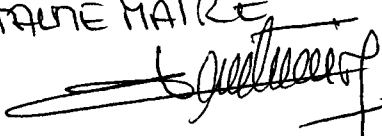
Le 18 novembre 2019

Monsieur Denis VEYRET



Succession Gilles MAIRE

en qualité de co-indivisaire
Caroline LENE 

en qualité de Co-indivisaire
Béatrice LANTIERE MAIRE 

en qualité de co-indivisaire
Anne-Lise MAIRE 